

Délibération du Conseil Municipal Séance du 25 mars 2024 à 18 heures 00

Présent(e)s:

Nicolas DARAGON, Véronique PUGEAT, Annie-Paule TENNERONI, Lionel BRARD, Nathalie ILIOZER, Laurent MONNET, Pierre-Olivier MAHAUX, Kérha AMIRI, Franck DIRATZONIAN-DAUMAS, Marie-Françoise PASCAL, Sylvain FAURIEL, Renaud POUTOT, Georges RASTKLAN, Martine PERALDE, Marie-José SEGUIN, Anne JUNG, Louis PENOT, Laurence DALLARD, Claude CALANDRE, Jean-Luc CHAUMONT, Michèle RAVELLI, Bruno CHAFFOIS, Virginie RIOLI, Virginie THIBAUDEAU, Morgane SAILLOUR, Thomas BLACHE, Déborah REYNAUD, Alexandre DESPESE, Marie BALSAN, Annie ROCHE, Jean-François GALLAND, Malika KARA LAOUAR, Florent MEJEAN, Manon BELDA, Adeline TERRAIL, Jimmy LEVACHER, Bruno CASARI, Christophe CLET, Elise LAURENT, Julien MUTHELET, Philippe DOS REIS

Excusé(e)s représenté(e)s :

Franck SOULIGNAC par Nicolas DARAGON
Cécile PAULET par Franck DIRATZONIAN-DAUMAS
Dominique REYNAUD par Pierre-Olivier MAHAUX
Nancie MASSIN par Laurent MONNET
Mactar SENE par Renaud POUTOT
Gayanée MARKARIAN par Franck SOULIGNAC
Adem BENCHELLOUG par Déborah REYNAUD
Céline LUCAS par Bruno CHAFFOIS

Objet : Opération façade - Modification du règlement

Direction : Direction Aménagement Urbain

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2014 portant obligation de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article R421-17-17 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°82 du conseil municipal du 25 juin 2018 portant poursuite et élargissement du périmètre de l'aide façades au centre-ancien et au quartier de la gare ;

Vu la délibération n°69 du conseil municipal du 24 juin 2019 mettant en cohérence l'aide à la rénovation des façades avec « Action Cœur de Ville » et notamment avec le périmètre défini dans le cadre de cette action ;

Vu la délibération n°56 du conseil municipal du 14 décembre 2020 portant engagement de la Ville de Valence à poursuivre et adapter son aide au ravalement des façades en lien avec la convention d'OPAH-RU 2021-2025 pour un montant de 90 000 euros par an ;

Vu la délibération n°39 du conseil municipal du 28 mars 2022 portant création d'un nouveau périmètre d'aide majorée pour 2022-2023 ainsi qu'un déplafonnement pour les copropriétés de plus de 15 logements, pour un montant annuel de 135 000 euros sur 2022 et 2023 ;

Vu la délibération n°18 du conseil municipal du 13 novembre 2023 portant poursuite du programme Action Cœur de Ville sur la période 2023-2026 ;

Vu la délibération n°21 du conseil municipal du 18 décembre 2023 portant modification du règlement d'aide de l'opération façade et notamment prorogation de l'aide majorée dans les rues commerçantes

Monsieur le Maire expose :

Depuis 2021, la ville s'est engagée dans une opération d'aide façades en complément de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat. L'objectif est d'accompagner les propriétaires dans la mise en valeur de leurs biens, participant ainsi à la valorisation du territoire. Une enveloppe de 450 000€ a été votée à cette occasion.

En 2022, le Conseil Municipal a voté une majoration des aides pour accroître

l'accompagnement sur les rues ayant fait l'objet des travaux d'espaces publics dans le centre-ville, portant l'enveloppe globale à 540 000 €.

Ces aides sont attribuées après analyse du projet par l'architecte conseil de la ville, en lien avec l'UDAP. Depuis l'entrée en vigueur du dispositif, plus de 55 000€ ont été versés pour 15 dossiers. Pour l'année 2024, 14 dossiers sont en cours d'instruction, pour près de 87 000€ d'aides attendues.

Afin d'améliorer l'appropriation du dispositif par les propriétaires, des communications ont été faites via les canaux habituels de communication mais aussi grâce à une soirée d'information qui a réuni près de 400 personnes le 4 octobre 2023. L'intérêt grandit pour ce dispositif, en faveur de la valorisation et de l'attractivité du territoire. Toutefois, la question financière reste problématique pour de nombreux projets.

Monsieur le Maire propose donc de revoir les conditions d'attribution relevant du calcul du montant de la subvention (article 4) afin que le dispositif réponde pleinement aux besoins des propriétaires.

-Dans le périmètre correspondant au taux de base, il est proposé de revoir le taux de la subvention à 30% du montant toutes taxes comprises par façade visible depuis le domaine public, contre 20 % du montant hors taxe par bâtiment. Cette modification permet d'accompagner plus efficacement les projets sur des façades moins imposantes.

Il est proposé de revoir également les plafonds de ces aides, en cohérence avec l'augmentation du taux, passant respectivement de 5 000 € pour une façade considérée comme ordinaire et 10 000 € pour une façade dite patrimoniale à 7 500 € et 15 000 €. Cette modification permet d'être plus incitative sur des grandes façades.

Monsieur le Maire précise que l'appréciation par façades visibles sur rue, et non par bâtiment comme prévu actuellement, permet de mieux prendre en compte les bâtiments situés en angle ou avec plusieurs façades visibles du domaine public, et d'inciter à une rénovation globale des façades.

-Dans le périmètre correspondant au taux majoré, il est proposé de revoir le taux de la subvention à 40% du montant toutes taxes comprises par façade visible depuis le domaine public, contre 30% du montant hors taxe par bâtiment. Il est également proposé de revoir les plafonds, respectivement de 7 500 € pour les façades ordinaires et 15 000 € pour les façades patrimoniales à 10 000 € et 20 000 €. Ces modifications s'inscrivent dans la continuité de celles proposées pour le périmètre du taux de base.

En outre, le périmètre du taux majoré est modifié pour y ajouter les linéaires de la place Juiverie et de la rue de l'Hôtel de Ville, concernés par la requalification d'espaces publics conduite par la Ville autour de la Place de la Liberté et de ses abords.

-Enfin, concernant les cas particuliers des copropriétés de plus de 15 logements, il est proposé de revoir la subvention à 30% du montant toutes taxes comprises par façade visible depuis le domaine public dans la limite de 20 000 € contre 20 % du montant hors taxe des travaux par bâtiment, dans la limite de 15 000 €, et ce pour toutes les copropriétés sans distinction de période de construction.

En synthèse, les évolutions sont les suivantes :

Situation	Taux actuel	Taux proposé	Plafond actuel	Plafond proposé	Assiette actuelle	Assiette proposée
Périmètre de base, façade non patrimoniale	20 %	30 %	5 000 €	7 500 €	Montant HT des travaux de façades sur le bâtiment	Montant TTC des travaux par façades visibles depuis le domaine public
Périmètre de base, façade patrimoniale	20%	30%	10 000 €	15 000 €		
Périmètre majoré, façade non patrimoniale	30%	40%	7 500 €	10 000 €		

Périmètre majoré, façade patrimoniale	30%	40%	15 000 €	20 000 €		
Copropriétés de plus de 15 logements	20%	30%	15 000 €	20 000 €		

A noter que ces nouveaux modes de calculs s'appliqueront aux dossiers en cours d'instruction déposés à partir du 1^{er} janvier 2024, comme mentionné à l'article 4-4 du règlement d'aide. D'autres modifications mineures sont apportées à ce règlement, notamment aux articles 3-1, 3-2, 5-1. Également, la remise des dossiers explicitée à l'article 6-1 a été simplifiée. Enfin le périmètre d'application, fixée sur le périmètre d'Action Cœur de Ville, est étendu afin d'assurer la cohérence avec l'évolution du périmètre acté en conseil municipal le 13 novembre 2023.

Cette délibération a pour but de valider les modifications du règlement telles que précédemment exposées et reprises dans le règlement annexé.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

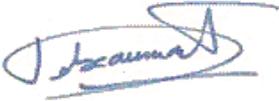
- De modifier l'article 4 du règlement d'aide façades selon les propositions exposées ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Règlement opération façade

Délibération adoptée à l'unanimité.

« Et ont les délibérants signé »

Publié le : 29 mars 2024	<p>Pour extrait certifié conforme Par délégation du Maire, La Directrice Générale Adjointe,</p>   <p>Véronique DEBEAUMONT</p>
---------------------------------	--



Règlement d'attribution des aides à la rénovation des façades

Opération de Revitalisation Territoriale 2020-2025

OPAH-RU du centre-ville de Valence 2021-2025

Conformément à la délibération du 25 mars 2024 autorisant le Maire ou son représentant à adopter ce règlement d'attribution des aides.

Objectifs de la Ville de Valence

Dans le cadre de sa politique de redynamisation de son centre-ville et de valorisation du patrimoine, la Ville de Valence soutient une démarche de rénovation des façades et propose un dispositif d'aide financière aux propriétaires afin de les inciter à réaliser des travaux de préservation et d'embellissement de leurs biens. La mise en valeur patrimoniale pouvant parfois compliquer les projets de réhabilitation, la Ville prévoit un supplément de subvention dans le cas d'un intérêt architectural, patrimonial ou historique particulier. En outre, une majoration de l'aide est prévue sur des linéaires de rues concernés par des travaux de requalification d'espaces publics sur une période déterminée.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1-1 : Les périmètres d'éligibilité

1-1-1 : Périmètre correspondant au taux de base :

Pour toute la durée de l'OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain), soit jusqu'en décembre 2025, l'aide façades de la Ville s'applique sur le périmètre Cœur de Ville ci-dessous (en noir) :



Envoyé en préfecture le 07/05/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le

ID : 026-212603625-20240507-20240325__38-DE



LE CENTRE-VILLE
SE TRANSFORME



1-1-2 : Périmètre correspondant au taux majoré :

En accompagnement des opérations de requalification des espaces publics par la Ville, une majoration de l'aide est prévue pour certains linéaires de rues :

- Rue Madier de Montjau, du boulevard Maurice Clerc à la rue Farnerie
- Rue Emile Augier, de la place Porte-Neuve à la place de la Liberté
- Rue Dauphine, de la rue du Théâtre à la rue Madier de Montjau
- Rue du Théâtre, de la rue Emile Augier aux rues Dauphine/Briffaut
- Rue de l'Hôtel de Ville, de la rue Dauphine à la place Juiverie
- Rue Juiverie, de la rue de l'Hôtel de Ville à la rue Madier de Montjau

Cette majoration est effective jusqu'à fin 2025, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle affectée à l'opération.



1-2 : Les bénéficiaires

Les personnes admises à bénéficier des aides à la rénovation des façades sont les propriétaires et titulaires d'un bail emphytéotique ou assimilé constitués par :

- des personnes physiques, propriétaires et/ou copropriétaires, syndicats de copropriété ;
- des personnes morales (droit privé ou droit public) ;
- des associations, des unions d'associations ou des fondations déclarées ou reconnues d'utilité publique, ces structures étant à but non lucratif.

Aucune condition de ressources du demandeur n'est exigée pour l'octroi de cette aide.

1-3 : Les immeubles concernés

Cette aide est attribuée sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- L'immeuble doit être achevé depuis plus de 10 ans à la date du dépôt de la demande de subvention ;
- La devanture commerciale ne doit pas avoir bénéficié d'une subvention de la Ville concernant une modernisation de façade dans les 5 années précédant la date de la demande ;
- Sont exclus les immeubles frappés d'emplacements réservés au PLU ;
- Pour les immeubles faisant l'objet d'une procédure de police administrative dans le cadre d'un arrêté de péril ou d'insalubrité, le versement de la subvention sera conditionné à la levée de la procédure ;
- Les logements compris dans l'immeuble doivent respecter les 12 points clés du décret de décence (*Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains*). La Ville se réserve le droit de visiter les immeubles et logements faisant l'objet d'une demande d'aide au titre de la présente opération.

1-4 : Les façades concernées

- L'ensemble des façades visibles du domaine public : façades alignées sur le domaine public des rues et des places ainsi que les pignons visibles depuis le domaine public ;
- Clôtures alignées sur le domaine public.

Sont exclues les façades arrière ou intérieures non visibles depuis le domaine public.



ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux, selon la typologie des immeubles, concernent :

- Les façades en pierre de taille et toutes modénatures associées (balcons, consoles, encadrement, frises, corniches, bandeaux, entablements, décors divers...);
- Les façades enduites ou peintes ou recouvertes de bardage en plaques ciment ;
- Les dispositifs de fermeture (portes, menuiseries, contrevents, persiennes, soupiraux...);
- Les ouvrages de protection et de défense (grilles, barreaudages, garde-corps, auvents, marquises...);
- Les ouvrages de menuiseries et charpentes visibles : avant-toit, galerie, devant de lucarne... ;
- La zinguerie et ces accessoires ;
- La filerie ;
- Les murs de clôture surmontés ou non de grilles ;
- Les portails en bois ou en métal.

Pour être éligibles à la subvention, les travaux doivent porter sur le traitement simultané de tous les éléments composant la façade et être réalisés dans le respect des règles de l'art.

Tous les procédés et les matériaux employés pour la restauration de l'immeuble devront être précisés dans le dossier de demande de subvention ou dans la demande d'autorisation d'urbanisme. Il en est notamment ainsi pour la nature, l'aspect et la teinte des peintures, des badigeons ou des enduits.

La présentation d'essais de matériaux, de teintes ou de procédés de mise en œuvre en exécution finale pourra être demandée par la Ville et par l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour les devantures, la subvention est réservée aux travaux permettant d'adapter la devanture commerciale à la composition de la façade.

Les travaux de simple nettoyage et de remise en peinture sont exclus, à l'exception des projets permettant de finaliser la mise en valeur globale de l'immeuble ou la restauration d'une devanture ancienne en recherche de conservation.

Les travaux d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des copropriétés pourront être éligibles sous condition de la présence d'un maître d'œuvre et sous réserve d'une bonne intégration patrimoniale si en secteur de protection des monuments historiques.



ARTICLE 3 : CADRE RÉGLEMENTAIRE A RESPECTER

3-1 : Documents cadres

L'ensemble des travaux devra respecter :

- Les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Le règlement de voirie
- Les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable (SPR), entré en vigueur le 1^{er} février 2024, qui seront précisées par le règlement du PVAP (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) en cours d'élaboration

Pour les devantures, les travaux devront respecter également :

- Le Règlement Local de Publicité, approuvé en novembre 2021
- La Charte des devantures et terrasses, encadrée par arrêté du Maire A2022000769 en vigueur depuis le 19 février 2022

Cette liste n'est pas exhaustive.

Ces documents sont consultables auprès des services de la Ville et sur le site Internet de la Ville, rubrique « {Mes démarches} ».

3-2 : Respect des règles d'autorisations du droit des sols

Une fois l'octroi de la subvention obtenu, il appartient au propriétaire ou à son représentant de diligenter toutes les démarches nécessaires à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme auprès du service urbanisme réglementaire de la Ville. La déclaration préalable de travaux peut être réalisée soit en ligne via le guichet unique, soit en envoyant le dossier par courrier postal à l'Hôtel de Ville, place de la Liberté 26000 Valence, soit en déposant le dossier à l'accueil de l'Espace Jacques-Brel, Hôtel d'Agglomération, 1 place Jacques-Brel à Valence.

Un propriétaire qui aurait réalisé, sans autorisation d'urbanisme, des travaux de modification de la façade portant atteinte à son identité architecturale, sera de fait exclu du dispositif d'aide financière, sauf s'il entreprend les travaux de restauration prescrits.

Dans le cas d'une copropriété, la subvention sera réduite des tantièmes correspondants au lot concerné par les travaux réalisés sans autorisation, sur présentation par le syndic de la répartition de ces tantièmes.



ARTICLE 4 : CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION

4-1 : Dans le périmètre correspondant au taux de base

Cf. périmètre à l'article 2-1-1

La Ville attribue une subvention de 30% par façade (hors pignons résiduels) ou par rez-de-chaussée commercial du montant toutes taxes comprises des travaux, sans excéder 7 500 €.

Ce montant plafond peut être porté à 15 000 € maximum par façade (hors pignons résiduels) ou devanture commerciale, lorsque ceux-ci présentent un caractère patrimonial, architectural ou historique particulier et caractéristique, après validation des services de l'Architecte des Bâtiments de France et de la commune.

4-1-1 : Délais :

Ces aides sont valables pour toute la durée de la convention d'OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain) 2021-2025, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle affectée à l'opération façades.

4-2 : Dans le périmètre correspondant au taux majoré

Cf. périmètre à l'article 2-1-2

La Ville attribue une subvention de 40% par façade (hors pignons résiduels) ou par rez-de-chaussée commercial du montant toutes taxes comprises des travaux, sans excéder 10 000 €.

Ce montant plafond peut être porté à 20 000 € maximum par façade (hors pignons résiduels) ou devanture commerciale, lorsque ceux-ci présentent un caractère patrimonial, architectural ou historique particulier et caractéristique, après validation des services de l'Architecte des Bâtiments de France et de la commune.

4-2-1 : Délais :

Ces aides sont valables pour toute la durée de la convention d'OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain) 2021-2025, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle affectée à l'opération façades.



4-3 : Cas particulier des copropriétés de plus de 15 logements

Pour les copropriétés de plus de 15 logements, la Ville attribue une subvention de 30% par façade (hors pignons résiduels) du montant hors taxe des travaux, sans excéder 20 000 €.

4-3-1 : Délais :

Ces aides sont valables pour toute la durée de la convention d'OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain) 2021-2025, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle affectée à l'opération façades.

4-4 : Dispositions générales pour tous les cas de l'article 4

C'est la date de dépôt de la demande de subvention qui fait foi pour l'examen du dossier par la Ville et l'application des dispositions de l'article 4.

A titre exceptionnel, les dossiers en cours d'instruction, déposés à compter du 1^{er} janvier 2024, dont les subventions n'ont pas encore été octroyées, se verront attribuer le calcul le plus favorable au regard de ces nouvelles modalités.

ARTICLE 5 : ANIMATION, ACCOMPAGNEMENT ET DEMARCHES PREALABLES

5-1 : Visite et entretien avec la Ville et l'architecte-conseiller

La Ville assurera, par l'intermédiaire de son architecte conseil, un conseil avant et pendant les travaux, à destination des propriétaires. Cet accompagnement des propriétaires est gratuit ; il est pris en charge par la Ville.

En aucun cas la Ville de ne peut remplacer le maître d'œuvre.

Une visite et un entretien avec l'architecte conseil de la Ville définiront précisément le projet du demandeur, et donneront lieu à la rédaction par l'architecte conseil d'une fiche conseil, contenant les préconisations de travaux à réaliser. Ces préconisations devront être reprises dans le devis qui sera validé par la Ville.

Cette étape doit être un préalable au dépôt du dossier de demande de subvention.

Une réunion pourra être diligentée par les services de la Ville ou de l'Architecte des Bâtiments de France avec le propriétaire ou le syndic, l'architecte et /ou le maître d'œuvre et les entreprises retenues pour les travaux.



Un second RdV sur site pourra être organisé par la Ville en présence de l'architecte-conseiller pour procéder à l'échantillonnage des teintes et procédés de finition.

Pour rappel, la Ville se réserve le droit de procéder à la visite des logements en cas de doute sur leur état d'habitabilité.

5-2 : Démarches préalables

Le propriétaire ou le syndic engagera toutes les démarches nécessaires à l'intervention des gestionnaires des réseaux présents en façade des immeubles en vue de leur dévoiement et/ou dissimulation.

ARTICLE 6 : DOSSIER DE DEMANDE ET INSTRUCTION

6-1 : Dossier de demande de subvention

Le dossier **complet** doit être déposé auprès de la Maison du Cœur de Ville, 65 rue Madier de Monjtau, ou à l'adresse **facades@mairie-valence.fr**. **Seuls les dossiers complets seront enregistrés.**

Constitution du dossier : le demandeur doit déposer un dossier constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention dûment rempli
- Un devis détaillé des travaux à réaliser avec le détail HT / TTC et le détail des coûts de voirie et d'échafaudage
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Le cas échéant :

- Pour les immeubles soumis au statut de la copropriété, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale mandatant le syndic à déposer le dossier et à percevoir les fonds
- Tout document justifiant du droit de propriété ou du droit réel sur le bien (avis de taxe foncière, attestation notariée...)

6-2 : Instruction de la demande de subvention

Le dossier de demande est examiné par la Direction Urbanisme et Aménagement de la Ville, qui en atteste la conformité. La conformité signifie à la fois la complétude du dossier et la validation de l'éligibilité de la demande.

Les accords de subventions sont pris après examen des dossiers, présentés par l'architecte-conseiller, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle affectée à l'opération.



L'avis favorable de la Ville est notifié au demandeur par courrier, précisant par ailleurs le montant prévisionnel de l'aide calculé sur la base du devis présenté.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

7-1 : Conditions d'attribution

Les accords de subventions sont pris après examen des dossiers, présentés par l'architecte conseil, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle affectée à l'opération.

La demande doit impérativement être faite :

- Avant tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme
- Avant tout commencement de réalisation des travaux
- Après le premier RdV de conseil avec l'architecte-conseiller de la Ville ou les services de l'Architecte des Bâtiments de France le cas échéant

Le ravalement des façades sera réalisé avec soin de manière à ne pas dégrader les matériaux, éléments de décor ou les modénatures.

L'acceptabilité d'un dossier pourra être subordonnée :

- à la restitution de l'unité et/ou de l'intégralité d'une construction
- à la reconstitution d'ordonnances, de décors, de modénatures altérées, modifiées ou disparues
- au respect des couleurs ayant fait l'objet d'une proposition préalablement à la déclaration préalable

Les subventions sont attribuées sous réserve du respect du **délai d'un an** à compter de la décision d'attribution de la subvention pour l'exécution des travaux.

Sur demande expresse, un délai supplémentaire pour exécuter les travaux peut être autorisé s'il est justifié par des impératifs de coordination de chantier ou de la survenue d'imprévus indépendants de la volonté du bénéficiaire. A défaut de respect des délais, le dossier de subvention sera classé sans suite.

7-2 : Conditions de versement

7-2-1 : Pièces justificatives :

La subvention est versée sur présentation :

- Des factures acquittées, tamponnées et signées par l'artisan ou le syndic de copropriété dans le cas de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire
- De l'attestation de non-contestation à la DAACT, délivrée après visite sur place



Si cette dernière attestation est établie sans visite, la Ville se réserve le droit d'octroyer la subvention après vérification de la bonne exécution des travaux, sous réserve de la réalisation des travaux demandés par la Ville.

Si des travaux ou prestations supplémentaires ont été demandés dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention, l'octroi de la subvention sera conditionné à leur bonne exécution.

7-2-2 : Modalités de versement :

- La subvention est versée en une seule fois
- Le versement s'effectue au propriétaire ou au syndic, à charge pour ce dernier de répartir le montant de la subvention en fonction des tantièmes de chaque copropriétaire éligible
- En cas de factures d'un montant inférieur aux devis, le montant de la subvention est automatiquement ajusté à la dépense réelle, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément à la fiche conseil
- En cas de factures supérieures aux devis, le montant prévisionnel de la subvention, sauf exception dûment justifiée et acceptée par la Ville, n'est pas revalorisé, même si le plafond n'est pas atteint.

Ce paiement interviendra par mandat administratif de la Trésorerie dans un délai de 40 jours à compter de la délivrance du certificat de non-opposition à la conformité des travaux.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES DONNEES PAR LA VILLE

En intégrant ce dispositif d'aide, le bénéficiaire autorise la Ville à utiliser les données du projet pour ses supports de communication.



Envoyé en préfecture le 07/05/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le

ID : 026-212603625-20240507-20240325...38-DE

S²LOW



ANNEXE 1 : LISTE DES RUES CONCERNEES PAR L'AIDE MAJOREE (Cf. article 1-1-2)

Type	Nom	Numéros
Rue	Madier de Montjau	Impairs : du numéro 13 au numéro 71, y compris parcelle AC 821 au 35 rue Farnerie Pairs : du numéro 38 au numéro 78
Rue	Emile Augier	Impairs : du numéro 1 au numéro 45 Pairs : du numéro 2 au numéro 34
Rue	Dauphine	Du numéro 2 au numéro 20
Rue	Du Théâtre	Numéros 8 et 10, ainsi que les deux devantures commerciales du RdC de l'immeuble cadastré au n°238 de la section AB situées dans la rue du Théâtre
Rue	De l'Hôtel de Ville	Pairs : du numéro 4 au numéro 12
Rue	Juiverie	Impairs : le numéro 1 Pairs : du numéro 2 au numéro 8
Place	Juiverie	Façades des parcelles AB 194 et AB 195 donnant place Juiverie et concernées par le linéaire repéré sur la cartographie de l'article 1-1-2